



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2024-004

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2024-01-03-00010 - Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le montant alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement KALANA (2 pages)	Page 4
971-2024-01-03-00001 - Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le montant alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE MEDICO-SOCIAL (2 pages)	Page 7
971-2024-01-03-00006 - Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le montant alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DE CHOISY (2 pages)	Page 10
971-2024-01-03-00005 - Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le montant alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DE L'ESPERANCE (2 pages)	Page 13
971-2024-01-03-00003 - Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le montant alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE LA VIOLETTE (2 pages)	Page 16
971-2024-01-03-00008 - Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le montant alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES (2 pages)	Page 19
971-2024-01-03-00007 - Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le montant alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement DOMAINE DE CHOISY (2 pages)	Page 22
971-2024-01-03-00002 - Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le montant alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement LES NOUVELLES EAUX VIVES (2 pages)	Page 25
971-2024-01-03-00009 - Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le montant alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement MANIOUKANI (2 pages)	Page 28
971-2024-01-03-00011 - Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le montant alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement PEWEN (2 pages)	Page 31
971-2024-01-03-00004 - Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le montant alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement POLYCLINIQUE ST-CHRISTOPHE (2 pages)	Page 34
DM / Pôle DPM	
971-2024-01-05-00001 - Arrête 2024-02 DM/MICO/DPM (2 pages)	Page 37

DRFIP /

971-2023-10-02-00007 - DRFIP971-Délégation de signature accordée par le comptable du SIE BLACHON au 02-10-2023.odt (4 pages) Page 40

971-2023-12-28-00004 - DRFIP971-Liste des responsable de services bénéficiant d'une délégation automatique en matière de gracieux et contentieux fiscal (1 page) Page 45

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE /

971-2023-12-06-00021 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (5 pages) Page 47

971-2023-12-06-00022 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (6 pages) Page 53

971-2023-12-06-00023 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (2 pages) Page 60

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE /

971-2024-01-02-00001 - Décision n° DG EPSM-G 2024-01 - Portant délégation permanente de signature (6 pages) Page 63

MTES / MTES

971-2024-01-04-00002 - Arrêté DEAL TMES du 04 janvier 2024 portant agrément pour exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 70

971-2024-01-04-00001 - Arrêté DEAL TMES du 04 janvier 2024 portant fermeture de l'agrément pour exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 73

971-2024-01-08-00001 - Arrêté DEAL TMES du 08 janvier 2024 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ÉCOLE OBJECTIF B" (2 pages) Page 76

SALIM /

971-2023-12-27-00006 - Arrêté DAAF/SALIM du 27 Décembre 2023 portant réquisition de la société ENERGIPOLE ESPÉRANCE, sise lieu-dit l'Espérance à Sainte-Rose dans le cadre des opérations d'élimination par enfouissement des farines de viandes et d'os transformées et des cadavres d'animaux non transformées (sur autorisation préalable temporaire de la DAAF) relevant du service public de l'équarrissage (SPE) et abrogeant l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 12 juin 2023 (8 pages) Page 79

Agence régionale de santé

971-2024-01-03-00010

Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le
montant alloué en application de l'article
L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à
l'établissement KALANA

Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **KALANA**

**N° FINESSS : EJ 970108932
ET 970108957**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Kalana est fixé à **24 950 euros** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 3 JAN. 2024

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-01-03-00001

Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le
montant alloué en application de l'article
L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à
l'établissement CENTRE MEDICO-SOCIAL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5
du code de la sécurité sociale à l'établissement **Centre Médico-Social**

**N° FINESSS : EJ 970100152
ET 970100020**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Centre Médico-Social est fixé à **6 348 euros** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 3 JAN. 2024

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2024-01-03-00006

Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le
montant alloué en application de l'article
L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à
l'établissement CLINIQUE DE CHOISY

Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5
du code de la sécurité sociale à l'établissement **Clinique de Choisy**

**N° FINESSS : EJ 970100491
ET 970102596**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de Choisy est fixé à **46 459 euros** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 3 JAN. 2024

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-01-03-00005

Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le
montant alloué en application de l'article
L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à
l'établissement CLINIQUE DE L'ESPERANCE

Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5
du code de la sécurité sociale à l'établissement **Clinique de l'Espérance**

**N° FINESSS : EJ 970100467
ET 970100251**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique de l'Espérance est fixé à **29 882 euros** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 3 JAN. 2024

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-01-03-00003

Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le
montant alloué en application de l'article
L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à
l'établissement CLINIQUE LA VIOLETTE

Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5
du code de la sécurité sociale à l'établissement **Clinique la Violette**

**N° FINESSS : EJ 970100350
ET 970100129**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique la Violette est fixé à **38 340 euros** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 3 JAN. 2024

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

:
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-01-03-00008

Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le
montant alloué en application de l'article
L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à
l'établissement CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX
MARINES

Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines**

**N° FINESSS : EJ 970100525
ET 970103099**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Clinique les Nouvelles Eaux-Marines est fixé à **70 579 euros** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 3 JAN. 2024

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-01-03-00007

Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le
montant alloué en application de l'article
L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à
l'établissement DOMAINE DE CHOISY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **Domaine de Choisy**

**N° FINESSS : EJ 970100517
ET 970103016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Domaine de Choisy est fixé à **24 069 euros** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 3 JAN. 2024

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-01-03-00002

Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le
montant alloué en application de l'article
L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à
l'établissement LES NOUVELLES EAUX VIVES

Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **Les Nouvelles Eaux-Vives**

**N° FINESSS : EJ 970100343
ET 970100111**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Les Nouvelles Eaux-Vives est fixé à **51 500 euros** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 3 JAN. 2024

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-01-03-00009

Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le
montant alloué en application de l'article
L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à
l'établissement MANIOUKANI

Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **MANIOUKANI**

**N° FINESSS : EJ 970104451
ET 970104477**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Manioukani est fixé à **36 941 euros** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 3 JAN. 2024

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-01-03-00011

Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le
montant alloué en application de l'article
L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à
l'établissement PEWEN

Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **PEWEN**

**N° FINESSS : EJ 970115036
ET 970115044**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Pewen est fixé à **2 360 euros** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 3 JAN. 2024

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-01-03-00004

Arrêté ARS DG SSFT du 3 JANVIER 2024 fixant le
montant alloué en application de l'article
L.162-23-5 du code de la sécurité sociale à
l'établissement POLYCLINIQUE ST-CHRISTOPHE

Arrêté ARS/DG/SSFT/

fixant pour 2023 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement **Polyclinique Saint-Christophe**

**N° FINESSS : EJ 970100368
ET 970100137**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'établissement Polyclinique Saint-Christophe est fixé à **19 539 euros** au titre des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 3 JAN. 2024

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Laurent LEGENDART



DM

971-2024-01-05-00001

Arrete 2024-02 DM/MICO/DPM

**ARRÊTÉ N°2024-02 DM/MICO/DPM du 05 janvier 2024
portant désignation des membres de
la commission des cultures marines de la Guadeloupe**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.914-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions cultures marines en outre-mer ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté n°2016-292 PREF/DM du 12 juillet 2016 portant désignation des membres composant la commission de cultures marines de la Guadeloupe ;
- Vu** les membres proposés par le comité régional des pêches et des élevages marins de la Guadeloupe, en date du 26 juin 2023 ;
- Vu** les membres désignés par délibération du conseil régional, en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu** les membres désignés par délibération du conseil départemental, en date du 28 juillet 2023 ;
- Considérant** l'absence de comité régional de la conchyliculture ainsi que l'absence d'exploitants en conchyliculture ;
- Considérant** le très faible nombre d'exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture ;

Sur proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission de cultures marines du département de la Guadeloupe est chargée de donner un avis sur les projets d'aménagement de concession de cultures marines ou tout autre projet lié à l'exploitation de cultures marines, est fixée comme suite.

1 – Collège des six représentants de l'Administration de l'État

- . le directeur de la mer, ou son représentant ;
- . le directeur régional des finances publiques, ou son représentant ;
- . le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;
- . le directeur général de l'agence de santé , ou son représentant ;

- . le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- . le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant .

2 – Représentants du Conseil régional, avec voix délibérative

- . M. Camille PELAGE (titulaire)
- . M. Loïc TONTON (suppléant)

3 – Représentants du Conseil départemental, avec voix délibérative

- . M. Blaise MORNAL (titulaire)
- . Mme Sabrina ROBIN (suppléant)

4 – Délégués des exploitants des cultures marines, avec voix délibérative

- . M. François HERMAN (titulaire)
- . M. Robert SSOSE (suppléant)

5 – Participants, avec voix consultative

sur invitation du président :

- . le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, ou son représentant ;
- . le Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guadeloupe (CRPMEM-IG), ou son représentant ;
- . un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- . un représentant de chacune des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans la circonscription, à savoir :
 - le Parc national de la Guadeloupe ;
 - le sanctuaire Agoa ;
- . un représentant des associations environnementales agréés dans les conditions définies par le code de l'environnement, à savoir :
 - Mme Marianne AIMAR-GODOC, directrice de l'association l'École de la mer, ou son représentant ;
- . un représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques, à savoir :
 - M. Bruno KANCEL, président de la ligue guadeloupéenne de voile, ou son représentant ;
- . des personnalités qualifiées en tant que de besoin.

ARTICLE 2:

La Direction de la mer assure le secrétariat de la commission et l'archivage des procès verbaux des séances de la commission.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°2016-292 PREF/DM du 12 juillet 2016 portant désignation des membres composant la commission des cultures marines de la Guadeloupe est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le - 5 JAN. 2024

Le préfet,


Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

DRFIP

971-2023-10-02-00007

DRFIP971-Délégation de signature accordée par
le comptable du SIE BLACHON au
02-10-2023.odt



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
SIE de BLACHON
BLACHON
97129 LAMENTIN
Téléphone : 0590 32 31 80
Mél. : sie,blachon@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE BLACHON

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BLACHON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Richard DURAND-BURGAT, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BLACHON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;



5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RILCY LESLIE	inspectrice	15 000 €	10 000 €	3 mois	20 000 euros
PASCAL-SEJOR NADIA	inspectrice	15 000 €	10 000 €	3 mois	20 000 euros
FIORENTINO BRIGITTE	inspectrice	15 000 €	10 000 €	3 mois	20 000 euros
BEUVE NADINE	inspectrice	15 000 €	10 000 €	3 mois	20 000 euros
PINCHE MARIE-CHRISTINE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
HERESON MURIEL	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
SOREL SARAH	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
AUROQUE JEANNE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
MANDIL ROSELINE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
PHILIBERT GAËLLE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
PIROLI MARIE-PAULE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARTIGNY CHRISTINE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
ALIDOR PASCALE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
BRUCY AGNES	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
JULES-GASTON VANESSA	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
CYRILLE PASCALE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
MONTOUT MARIE-ODILE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
MUGERIN SAINT-CHARLES ROSINE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
NEBOUCHON BEATRICE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
LOIAL PAULE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
SAINT-PRIX RENEE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
GIRARDEAU CAROLE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
DOUCHEMENT CELINE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
LAUPA FREDDY	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
SIOUSARRAM HENRI	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
ELIEZER RONALD	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
RUFFINE SYLVAIN	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
RANDAL JEAN-MICHEL	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
SOSTHENE EMILE	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
ANGELO ALEX	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
CELIGNY ALEX	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
DECORBIN LILIAN	Contrôleur	10 000 €	8 000 €		
DUMETZ ANNE-SOPHIE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
JEAN NADINE	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
SYLVESTRE SANDRINE	Agente	2 000 €	1 000 €		
COSSOU CINDY	Agente	2 000 €	1 000 €		
VERTON MARGUERITE	Agente	2 000 €	1 000 €		
CHASSELA FRANÇOISE	Agente	2 000 €	1 000 €		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe

A LAMENTIN, le 2 octobre 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

THIERRY CARIOU

INSPECTEUR PRINCIPAL DES FINANCES PUBLIQUES

DRFIP

971-2023-12-28-00004

DRFIP971-Liste des responsable de services
bénéficiant d'une délégation automatique en
matière de gracieux et contentieux fiscal



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe et des Îles du Nord

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts au 28 décembre 2023

Prénom	Nom	Responsable de services
Ketty	POULLET	Brigade de contrôle et de recherche
Benoît	VINCENTI	Brigade de vérification 1
		Brigade de vérification 2
Bertin	FAROT	Service Départemental des Impôts Fonciers
Dominique	MENAPHRON	Pôle de contrôle et d'expertise
Laura	MONTRESOR	Pôle de contrôle revenus/patrimoine
Maryse	BELAIR	Pôle de recouvrement spécialisé
Nathalie	MEULAN	Service de publicité foncière et Enregistrement de Pointe à Pitre
Rachel	DURAND	Service des impôts des particuliers Basse-Terre
Nadine	GERMAIN	Service des impôts des particuliers Les Abymes
Thierry	CARIOU	Service des impôts des entreprises Blachon
Bertin	CHENILCO	Service des impôts des entreprises Basse-Terre
Christine	MAURY	Service de la COM de Saint-martin (par intérim)

Basse-Terre le 28 décembre 2023

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques,

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE

971-2023-12-06-00021

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° G2023.07 DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.32 en date du 28 septembre 2021 nommant Monsieur Stéphane BEGUE aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Guadeloupe-Guyane,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.57 en date 06 Décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane BEGUE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Guadeloupe-Guyane,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2022.16 en date du 28 juin 2017 nommant Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Guadeloupe-Guyane,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang-Guadeloupe-Guyane (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, en sa qualité de **Secrétaire Général** et **responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après la « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Guadeloupe-Guyane (ci-après l'« *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2023.57 en date du 06 décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane BEGUE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Guadeloupe-Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Guadeloupe-Guyane dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,



- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.
- c) les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

1.2. Recettes

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation de l'acquisition du droit, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des titres exécutoires.

La Secrétaire Générale reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers ;
- b) les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés publics nationaux

La/le Secrétaire Général(e) reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché public, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés publics nationaux délégués

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

2.1.3. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) les actes d'exécution du marché public dont les bons de commandes et les ordres de services. ;

2.2. Marchés publics de travaux et services associés

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT :



- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) les actes d'exécution du marché public, dont les bons de commande et les ordres de services ;

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom de la du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

La Secrétaire Générale reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,



- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Secrétaire Générale, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

« Délégation de pouvoir est notamment accordée à la Secrétaire Générale pour établir les plans de prévention des entreprises extérieures. »

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Secrétaire générale pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et des Commissions de l'instance.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

La Secrétaire Générale reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance de la/du Secrétaire Général(e)

SANS OBJET



Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Guadeloupe*, entre en vigueur le 06 décembre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06 décembre 2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Guadeloupe-Guyane

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE

971-2023-12-06-00022

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° G2023.08 DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2021.32 en date du 28 septembre 2021 nommant Monsieur Stéphane BEGUE aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Guadeloupe-Guyane,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.57 en date 06 Décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane BEGUE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Guadeloupe-Guyane,

Monsieur Stéphane BEGUE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Guadeloupe-Guyane, désigné le « *Directeur de l'Etablissement* », délègue, à Madame Bella MADDO, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Guadeloupe-Guyane, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice/au Directeur des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- Pour les personnels régis par le code du travail,
 - Les contrats à durée indéterminée,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnels des personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom de la du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.



1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.2. Information des représentants de proximité et réunions de la Commission Réclamations individuelles et collectives (CRIC)

La Directrice/le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice/au Directeur des Ressources Humaines pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité du site et pour organiser et présider les réunions de la CRIC).

1.3.3. Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.



Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice/Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe/du Directeur Adjoint

3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

3.3. Dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique et la Commission santé sécurité et conditions de travail de l'établissement.

Article 4 - La suppléance de la Directrice/du Directeur des Ressources Humaines



En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame, Gerty ADELAIDE, Assistante des Ressources Humaines pour la signature des contrats de mise à disposition de personnel intérimaire.

Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

La Directrice des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

La Directrice des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des Ressources Humaines devra tenir informée le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la/le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.



Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de GUADELOUPE*, entre en vigueur le 06 décembre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06 décembre 2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Guadeloupe-Guyane

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE

971-2023-12-06-00023

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° G2023.09 DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Guadeloupe-Guyane

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2022.32 en date du 28 septembre 2021 nommant Monsieur Stéphane BEGUE aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.57 en date du 06 Décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane BEGUE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2022.16 en date du 17 mai 2022 nommant Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang-GUADELOUPE-GUYANE (ci-après la/le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2023.57 du 06 décembre 2023 susvisée ¹ et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE (ci-après l' « *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2023.57 en date du 06 décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane BEGUE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BEGUE Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE, Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, en sa qualité de Directrice adjointe de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

¹ La délégation visée est celle du Directeur ETS



Article 1 - Les compétences générales déléguées

Le Directeur de l'ETS GUADELOUPE-GUYANE délègue à la Directrice Adjointe, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.57 en date du 06 décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane BEGUE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE.

En cas d'absence ou d'empêchement du Le Directeur de l'ETS GUADELOUPE-GUYANE, la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,

- a) auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de son Etablissement ;
- b) au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son Etablissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de GUADELOUPE*, entre en vigueur le 06 décembre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06 décembre 2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE

971-2024-01-02-00001

Décision n° DG EPSM-G 2024-01 - Portant
délégation permanente de signature



DECISION n° DG/EPSM-G/2024-01
Portant délégation permanente de signature

(Modifiant la décision n° DG/EPSM-G/2023-18)

La DIRECTRICE

Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 relatif aux attributions des directeurs d'établissement publics de santé ;

Vu les articles D.6143-33 et suivants, relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 06 janvier 2023 nommant **Mme Ida JHIGAÏ**, Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe et sa prise de fonction le 1^{er} janvier 2023.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 mai 2011 nommant **M. Alain CLAVEL**, Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Montéran (EPSM-G) et sa prise de fonction le 1^{er} août 2011 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 novembre 2023 nommant Mme **Maryse CHRISTOPHE**, Directrice d'Hôpital, en qualité de Directrice Adjointe, et sa prise de fonction le 27 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 juin 2022 nommant **Mme Mélanie SANCHEZ**, Directrice d'hôpital en qualité de Directrice Adjointe et sa prise de fonction le 12 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2020 nommant **M. Châou ABARGHAZ** en qualité de Directeur des Soins et sa prise de fonction le 04 janvier 2021 ;

Vu le contrat en date du 29 mars de **M. Stéphane RÉVEILLÉ** en qualité de Directeur Adjoint et sa prise de fonction à compter du 03 avril 2023 ;

-1-

Décision n° DG/EPSM-G/2024-01

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2023 nommant **Mme Sarah GOURDINE**, Directrice d'hôpital en qualité de Directrice Adjointe et sa prise de fonction le 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant la prise de fonction de **Mme Berthe GATOUX MOESSE**, le 1^{er} septembre 1999 en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière ;

Considérant la prise de fonction de **Mme Anaëlle GUYON**, le 16 mai 2022 en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière ;

Vu la note DG/2022/17 sur l'organisation de la Direction des Affaires Financières et la nomination de **Mme Ludmilla BRISSAC**, Attachée d'Administration Hospitalière en qualité de Responsable Financière, le 18 mars 2022 ;

Vu le contrat en date du 02 mai 2023 de **M. Dimitri PLATON**, Attaché d'Administration Hospitalière en qualité de Responsable de la cellule contrôle de gestion à la Direction des Affaires Financières, le 02 mai 2023 ;

Vu la nomination le 30 septembre 2021 de **Mme Françoise EYNAUD**, Cadre Socio-Educatif (classe supérieure), en qualité de responsable des Etablissements Médico-Sociaux et sa prise de fonction le 1^{er} novembre 2021 ;

Vu le contrat en date du 03 avril 2023 de **Mme Meïly BEAUBOIS**, Attachée d'Administration Hospitalière, Chef de projet achats à la Direction Générale ;

Considérant l'organigramme de Direction ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée au (à la) Directeur (trice) qui assurera l'intérim de **Mme JHIGAI**, Directrice pour signer tous documents relatifs aux affaires courantes.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée, à **M. Alain CLAVEL**, Directeur Adjoint en charge de la **Coopération Territoriale** pour signer tous actes administratifs, documents concernant les affaires de cette Direction

- Tous documents liés à la gestion interne,
- Toutes pièces relatives à l'évaluation des agents titulaires et stagiaires.

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) Adjoint (e) assurant l'intérim de **M. CLAVEL**.

-2-

Décision n° DG/EPsm-G/2024-01

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Maryse CHRISTOPHE, Directrice Adjointe en charge de la Logistique** pour signer tous actes administratifs, documents concernant les affaires de cette Direction.

- Tous documents liés à la gestion interne,
- Toutes pièces relatives à l'évaluation des agents titulaires et stagiaires

En l'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) Adjoint (e) assurant l'intérim de **Mme CHRISTOPHE**.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée, à **Mme Mélanie SANCHEZ, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Formation** pour signer :

- Toutes pièces relatives au recrutement, à la formation et à la carrière des personnels médicaux et non médicaux titulaires et probatoires, ainsi qu'aux contrats des personnels médicaux et non médicaux contractuels temporaires,
- Toutes pièces relevant de la formation continue des personnels médicaux et non médicaux ainsi que toutes pièces concernant les déplacements, missions et formations,
- Toutes pièces liées à la gestion des personnels médicaux et non médicaux,
- Tous documents liés à la gestion interne de la direction,
- Toutes pièces relatives à l'évaluation des agents titulaires et stagiaires.

A l'exception des contrats de recrutement définitif des personnels médicaux et non médicaux et des décisions de stagiairisation, de titularisation et de nomination.

A l'exception de contrats et conventions engageant l'établissement auprès d'autres personnes morales.

- Tous actes administratifs, documents concernant les affaires de cette direction.

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) Adjoint (e) assurant l'intérim de **Mme SANCHEZ**.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **M. Châou ABARGHAZ, Directeur des soins**, pour signer :

- Tous documents liés à la gestion interne de la Direction du service de soins,
- Toutes pièces relatives à l'évaluation des agents titulaires et stagiaires relevant du champ de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) Adjoint (e) assurant l'intérim de **M. ABARGHAZ**.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **M. Stéphane RÉVEILLÉ, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Finances, des Approvisionnements, du Contrôle de Gestion et du Système d'Information**, tous actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction dans la limite de 3 M €.

- Tous documents liés à la gestion interne,
- Toutes les pièces relatives à l'évaluation des agents titulaires et stagiaires

Sont exclus de cette délégation **les contrats d'emprunts**.

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) assurant l'intérim de **M. RÉVEILLÉ**.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Sarah GOURDINE, Directrice adjointe en charge des Investissements et de la Maintenance** pour signer tous actes administratifs, pièces et documents concernant les affaires de cette direction dans la limite de 3 M €.

- Tous documents liés à la gestion interne,
- Toutes les pièces relatives à l'évaluation des agents titulaires et stagiaires

Sont exclus de cette délégation **les contrats d'emprunts**.

En cas d'absence, la même délégation est donnée au (à la) Directeur (trice) assurant l'intérim de **Mme GOURDINE**.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée, à **Mme Berthe GATOUX MOESSE, Attachée d'Administration Hospitalière (classe exceptionnelle) affectée à la Direction des Ressources Humaines (site de Grande-Terre)**, à l'effet de signer :

- Toutes pièces liées à la gestion courante des Ressources Humaines, hors recrutement de plus de trois mois et hors stagiairisation, titularisation ou nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Berthe GATOUX MOESSE**, la délégation est donnée à **Mme Anaëlle GUYON**.

Délégation est donnée également à **Mme Berthe GATOUX MOESSE** afin de représenter **Mme Ida JHIGAI, Directrice, Présidente de la Commission Consultative Paritaire de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**.

-4-

A ce titre, **Mme GATOUX MOESSE** sera amenée à signer les procès-verbaux des séances de ladite commission en qualité de Présidente.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée, à **Mme Anaëlle GUYON, Attachée d'Administration Hospitalière affectée à la Direction des Ressources Humaines (site de Saint-Claude)**, à l'effet de signer :

- Toutes pièces liées à la gestion courante des Ressources Humaines, hors recrutement de plus de trois mois et hors stagiairisation, titularisation ou nomination.

En cas d'absence de **Mme Anaëlle GUYON**, la délégation est donnée à **Mme Berthe GATOUX MOESSE**.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Ludmilla BRISSAC, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable financière** pour signer toutes pièces relatives aux dépenses et aux recettes de fonctionnement, à concurrence de **10.000 euros**.

Article 11 :

Délégation est donnée à **M. Dimitri PLATON, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable de la Cellule Contrôle de Gestion** pour signer toutes pièces relatives aux dépenses et aux recettes de fonctionnement, à concurrence de **10.000 euros**.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise EYNAUD, Cadre Socio-éducatif (classe exceptionnelle)**, en charge des EMS pour signer tous documents concernant son secteur.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Meïly BEAUBOIS, Attachée d'Administration Hospitalière, Chef projet Achat**, pour signer toutes pièces relatives aux achats à concurrence de **40.000 euros**.

Article 14 :

Dans le cadre des gardes administratives, il est accordé à **Mesdames NEROME, GATOUX MOESSE, GUYON et BRISSAC, AAH**, une délégation de signature pour toutes décisions relevant de leur garde.

Article 15 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 16 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et de M. le comptable hospitalier.

Article 17 :

La présente décision de délégation prend effet le 02 janvier 2024.

Saint-Claude, le 02 janvier 2024

La Directrice

Ida JHIGAI



MTES

971-2024-01-04-00002

Arrêté DEAL TMES du 04 janvier 2024 portant
agrément pour exploiter un établissement
chargé d'organiser les stages de sensibilisation à
la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 04 JAN. 2024

**portant agrément pour exploiter un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023, portant nomination de M. Olivier KREMER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SC1 du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 13 novembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Madame FLEMING Sandrine en date du 10 décembre 2023 en vue d'être autorisée à exploiter établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame FLEMING est autorisée à exploiter, sous le n°R 23 971 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «DECLIC FORMATIONS» et situé Rue de La Balance – La Retraite – BAIE-MAHAULT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située à l'adresse suivante :

**Les Galeries de Houelbourg
35 Rue Ferdinand Forest
BAIE-MAHAULT**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Déal située à Dothémare – LES ABYMES.

Article 9 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 04 JAN. 2024

P°/Le Préfet et par délégation

Cheffe de l'Unité Education Routière
Claudiane MIRE DIN
DPCSR



MTES

971-2024-01-04-00001

Arrêté DEAL TMES du 04 janvier 2024 portant
fermeture de l'agrément pour exploiter un
établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 04 JAN. 2024

portant fermeture de l'agrément pour exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023, portant nomination de M. Olivier KREMER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 13 novembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2020 autorisant Madame FLEMING Sandrine à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « RH Perspectiv Consultants » situé Complexe World Trade Center de Jarry – Salle de Réunion Amériques – BAIE-MAHAULT ;

Considérant la demande de fermeture de « RH Perspectiv Consultants » au profit de « Décliv Formations » présentée par Madame FLEMING Sandrine en date du 10 décembre 2023 ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 02 octobre 2020 relatif à l'agrément N°R1597100010 délivré à Madame FLEMING Sandrine pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière situé à Complexe World Trade Center de Jarry – Salle de Réunion Amériques – BAIE-MAHAULT sous la dénomination « RH Perspectiv Consultants », est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Deal situé à Dothémare – Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 04 JAN. 2024

P°/Le Préfet et par délégation,

Cheffe de l'Unité Education Routière

Claudiane MIREDIN
DPCSR



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

MTES

971-2024-01-08-00001

Arrêté DEAL TMES du 08 janvier 2024 portant
agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "AUTO-ÉCOLE OBJECTIF B"



Arrêté DEAL TMES du 08 JAN. 2024

portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «**AUTO-ECOLE OBJECTIF B**»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023, portant nomination de M. Olivier KREMER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 13 novembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par **Madame HOLDER Esther** en date du 29 novembre 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : **Madame HOLDER** est autorisée à exploiter, sous le n°E 24 971 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE OBJECTIF B**» et situé, **224 Rue de La Liberté – DESHAIES**.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 9 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

08 JAN. 2024
Les Abymes, le

P°/Le Préfet et par délégation

Cheffe de l'Unité Education Routière

Claudiane MIRE DIN
DPCSR


SALIM

971-2023-12-27-00006

Arrêté DAAF/SALIM du 27 Décembre 2023 portant réquisition de la société ENERGIPOLE ESPÉRANCE, sise lieu-dit l'Espérance à Sainte-Rose dans le cadre des opérations d'élimination par enfouissement des farines de viandes et d'os transformées et des cadavres d'animaux non transformées (sur autorisation préalable temporaire de la DAAF) relevant du service public de l'équarrissage (SPE) et abrogeant l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 12 juin 2023



Arrêté DAAF/SALIM du 27 DEC. 2023

portant réquisition de la Société ENERGIPOLE ESPÉRANCE, sise lieu-dit l'Espérance à Sainte Rose dans le cadre des opérations d'élimination par enfouissement des farines de viandes et d'os transformées et des cadavres d'animaux non transformés (sur autorisation préalable temporaire de la DAAF) relevant du service public de l'équarrissage (SPE) et abrogeant l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 12 juin 2023

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)
- Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à l'alimentation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses article L.226-1 à L.226-9 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et les articles L.228-5 et R.228-11 fixant les dispositions pénales ;
- Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.911-6 à L.911-8 ;
- Vu le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;
- Vu le décret n°2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;

Considérant l'urgence à éliminer les cadavres d'animaux relevant du SPE dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tout risques sanitaires et

environnementaux ;

Considérant la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer l'élimination des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Considérant que la procédure de passation du marché public n°20_PREF971_002 relatif au lot n°3 (Élimination des farines transformées et des graisses ou des cadavres non transformés) a été prononcée infructueuse car ne respectant pas les exigences formulées dans les documents de consultation conformément aux articles L.2152-2, R.2185-1 et R.2385-1 du Code de la Commande publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage qui sera exécuté hors du cadre du marché public ;

Considérant que la société ENERGIPOLE ESPERANCE est la seule entreprise d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée par les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2008-485 AD/1/4 du 10 avril 2008 et n°2011-1276-DICTAJ/BRA du 26 octobre 2011 à recevoir des sous-produits animaux de toutes catégories ;

Considérant les arrêtés préfectoraux DAAF/ SALIM de Guadeloupe du 24 mars 2021 , du 15 décembre 2022 et du 12 juin 2023 portant réquisition de la Société ENERGIPOLE ESPERANCE sise lieu-dit de l'Espérance à Sainte-Rose dans le cadre des opérations d'élimination des farines de viande et d'os transformées et des cadavres d'animaux non transformés (sur autorisation temporaire préalable de la DAAF) relevant du service public de l'équarrissage (SPE) ;

Considérant les changements de tarif dont la société ENERGIPOLE ESPERANCE a informé le service de l'alimentation de la DAAF 971 par courriel en date du 4 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrête

Article 1^{er} – La société ENERGIPOLE ESPERANCE, (SIRET : 49252139800023) sise lieu-dit l'Espérance 97115 SAINTE-ROSE, est requise pour les opérations d'élimination par enfouissement des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage (SPE) transformés en farines de viande et d'os (FVO).

Article 2 – La société est également requise sur autorisation préalable et temporaire de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les opérations d'élimination par enfouissement des cadavres non transformés d'animaux relevant du SPE.

Les cadavres ou lots de cadavres relevant du SPE concernés par la présente réquisition sont :

- Les cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de toutes espèces de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricoles ;
- Les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole, à l'exception des animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle ;
- Les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts en exploitation agricole ;
- Les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces de plus de 40 kilogrammes morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime et les parcs zoologiques ;
- Les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids et d'animaux de toutes autres espèces de plus de 40 kilogrammes, dont le propriétaire

est inconnu ou inexistant ;

- Les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces dont la destruction pour des raisons de santé et de salubrité publique, est décidée par le Préfet de département, à l'exception des cadavres d'animaux abattus sur ordre du Préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses.

Article 3 – Dans le cadre de la présente réquisition, la société ENERGIPOLE ESPERANCE respecte les modalités d'enfouissement définies à l'annexe I du présent arrêté.

Article 4 – Les prestations d'enfouissement sont rémunérées conformément aux tarifs indiqués ci-après et pour toute la durée de la réquisition. Toute modification des tarifs doit être communiquée avant le 31 janvier de l'année N+1 au service de l'alimentation de la DAAF.

- Prix unitaire de la prestation d'enfouissement des farines transformées :
136,00 € HT/tonne + 37,70 € HT/tonne de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)
+ 1,50 € HT/tonne de taxe communale soit 175,20 € HT/tonne (190,09 € TTC/tonne);
- Prix unitaire de la prestation d'enfouissement des sous-produits d'équarrissage non transformés :
373,00 € HT/tonne + 37,70 € HT/tonne TGAP + 1,50 € HT/tonne de taxe communale soit
412,20 € HT/tonne (447,24 € TTC/tonne).

Article 5 – Les frais liés à l'élimination des sous-produits animaux relevant du SPE sont pris en charge par l'État.

La société ENERGIPOLE ESPERANCE transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de France Agrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex, sur la plateforme dématérialisée CHORUS PRO.

En parallèle, les factures papiers sont transmises au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chargé de l'attestation de service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- Les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- L'autorisation préalable et temporaire de la DAAF (le cas échéant),
- Le code service unique : 41002-SPE,
- Le numéro d'engagement juridique (EJ)
- La nature des prestations réalisées,
- Le poids des FVO enfouis,
- Le poids des cadavres et lots de cadavres enfouis sans transformation (le cas échéant),
- Le montant par tonne en HT et TTC de l'indemnisation en précisant le taux de TVA en vigueur.

Chaque facture est accompagnée du rapport mensuel mentionné dans l'annexe I et dont les modèles de documents figurent en annexe III.

Article 6 – La réquisition prévue par le présent arrêté s'applique à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 et sera notifiée à la société ENERGIPOLE ESPERANCE.

Article 7 – Le refus volontaire d'exécuter l'ordre de réquisition peut faire l'objet à la fois de sanctions administratives et de sanctions pénales.

En cas d'inexécution volontaire par la société requise des obligations qui lui incombent en application de cet arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.


Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende conformément à l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général et l'agent comptable de France AgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Article 9 – L' Arrêté DAAF/SALIM du 12 juin 2023 portant réquisition de la Société ENERGIPOLE ESPÉRANCE sise lieu-dit l'Espérance à Sainte Rose dans le cadre des opérations d'élimination par enfouissement des farines de viandes et d'os transformées et des cadavres d'animaux non transformés (sur autorisation préalable temporaire de la DAAF) relevant du service public de l'équarrissage (SPE) est abrogé.

Basse-Terre, le

27 DEC. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire général

Xavier LEFORT
Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

ANNEXE I

Élimination des FVO ou des cadavres d'animaux non transformés par enfouissement

Généralités

Les sous-produits animaux relevant du SPE sont réceptionnés du lundi au vendredi entre 08h et 17h.

Chaque chargement réceptionné est accompagné d'une bordereau d'accompagnement des sous-produits animaux (voir modèle dans les annexes II et III).

Chaque opération de pesée des véhicules est faite à l'aide d'un pont-basculé conforme aux prescriptions du décret modifié n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de son arrêté d'application du 09 juin 2016.

Tout véhicule transportant des FVO est pesé à plein dès son arrivée sur le site d'enfouissement.

Le véhicule est pesé une seconde fois lorsque son chargement a été vidé en totalité.

Les poids constatés lors des deux pesées sont reportés sur le ticket de pesée mentionné ci-dessous.

La différence entre les deux pesées est appelée le poids net du chargement de la tournée.

Chaque opération de pesée des véhicules donne lieu à l'édition d'un ticket de pesée comportant les informations suivantes :

- numéro d'ordre du ticket de pesée ;
- numéro d'immatriculation du véhicule de transfert ;
- date et heure d'arrivée ;
- poids total en charge puis, après déchargement, poids à vide ;
- poids net du chargement ;
- contenu du chargement : sous-produits, farines, graisses ou autres matières issues du traitement ;
- la ou les catégories sanitaires du chargement.

Les tickets de pesée sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et enregistrés dans un registre et laissés à la disposition du service de l'alimentation de la DAAF pendant cinq années.

Considérant la possibilité de dysfonctionnement prolongé des lignes de transformation des cadavres en FVO de l'entreprise requise pour cette opération, le titulaire devra, sous réserve d'une autorisation préalable et temporaire de la DAAF, assurer la prestation d'enfouissement de ces cadavres non transformés.

Ces arrivées de cadavres non transformés feront l'objet d'un enregistrement séparé reprenant l'ensemble des informations décrites ci-dessus.

Rapport mensuel

A l'appui de la facture mensuelle, l'entreprise requise transmet au SALIM, sous forme informatisée, l'ensemble des informations relatives au mois correspondant.

La transmission de ces données au SALIM étant nécessaire au contrôle du service fait, si la totalité des données concernant une période donnée de facturation n'est pas mise à disposition du pouvoir adjudicateur lors de la réception des factures, les délais de paiement seront suspendus jusqu'à la date de réception de ces données.

ANNEXE II

Modèle de document commercial d'accompagnement pour le transport des sous-produits animaux transformés (farines) destinés à la destruction

Base juridique : règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (Annexe VIII-chap III)

Dénomination et poids des sous-produits animaux transformés		
Farines animales de CATÉGORIE 1 - Exclusivement pour élimination		
Farines animales de CATEGORIE 2/3- Non destiné à la consommation animale		
Sous-produits animaux transformés issus d'une usine de transformation de catégorie 1 et 2/3 agréée par les services de l'alimentation de la DAAF, ayant subi l'une des méthodes de transformation prescrites par le règlement (UE) n°142/2011 susvisé. Produit en vrac* - conditionné*		
Espèces représentées : bovins* – porcins* – ovins* – caprins* – volailles* – équins - autres* (à préciser) : _____ - mélange*		
Méthode de transformation appliquée :		Poids total de départ pesé en kg :
Nom et Siret du titulaire		
Établissement de départ des sous-produits animaux transformés		
Type d'établissement : - Usine de transformation de catégorie 1*	N° d'agrément :	N° SIRET :
Raison sociale et adresse :	Nom et signature du responsable de l'usine de transformation ou de son représentant :	
Téléphone :	Fax :	
Transporteur des sous-produits animaux transformés		
Raison sociale et adresse :	N° d'immatriculation :	N° des conteneurs :
N° SIRET :	Nom et signature du chauffeur :	
Date de chargement :		
Établissement destinataire des sous-produits animaux transformés		
Raison sociale et adresse :	N° d'agrément :	N° SIRET :
	Téléphone	Fax :
ACCUSE DE RECEPTION		
Je soussigné (nom du responsable du site destinataire ou son représentant)		
certifie avoir réceptionné ce jour (date et heure de réception).....		
le chargement dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus pour un poids net pesé en kg à réception de		
Signature	Tampon de la Société	

* Rayer les mentions inutiles

ANNEXE III

Modèle de document commercial d'accompagnement pour le transport des sous-produits animaux

Base juridique : règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (Annexe VIII-chap III)

Dénomination et poids des sous-produits		
<input type="checkbox"/> (Sous-produits animaux de CATEGORIE 1 – exclusivement pour élimination <input type="checkbox"/> Sous-produits animaux de CATEGORIE 2 – impropres à la consommation animale <input type="checkbox"/> Sous-produits animaux de CATEGORIE 3 - non destinés à la consommation humaine		
Description du produit : Produits en vrac* - conditionnés* - palettisés*		
Espèces représentées : bovins* – porcins* – ovins* – caprins* – volailles* – équins* - autres* (à préciser) :		- mélange*
Nature des produits ajoutés, le cas échéant:	Poids total de départ pesé en kg :	
Nom et Siret du titulaire		
Établissement de départ des sous-produits		
Type d'établissement : - usine de transformation* - établissement intermédiaire* - abattoir* - Exploitation d'élevage - autre* (à préciser) : Raison sociale et adresse :	N° d'agrément :	N° SIRET :
	Téléphone :	Fax :
	Nom et signature du responsable de l'établissement de départ, ou de son représentant :	
Transporteur des sous-produits		
Raison sociale et adresse :	N° d'immatriculation :	N° des conteneurs :
N° SIRET :	Nom et signature du chauffeur :	
Date de chargement :		
Établissement destinataire des sous-produits		
Type d'établissement : Établissement intermédiaire* - usine de transformation* usine d'incinération ou de co-incinération* - usine de produit technique - verminière – décharge autorisée - autre (à préciser) : Raison sociale et adresse : N° SIRET	N° d'agrément :	
	Date et heure de réception :	
Nom du responsable du site de destination ou de son représentant :	Téléphone :	Fax :

* Rayer les mentions inutiles

ANNEXE IV

Modèles de documents pour les bilans mensuels

Etablissement transporteur		
Nom	Adresse	SIRET

Etablissement de destination des FVO			
Nom	Adresse	SIRET	Activité

Arrivée FVO Poids en tonne (T)					
Date	N° document d'accompagnement	N° Immatriculation	Nom du chauffeur	Catégorie des FVO	Poids nets chargement
					Somme